

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 222.661 du 27 février 2013

A. 196.617/XIII-5594

En cause :

**GALLINA** Onofrio,  
ayant élu domicile chez  
Me Nicolas DUBOIS, avocat,  
rue de Bruxelles 37  
1300 Wavre,

contre :

**la Région wallonne**,  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,  
rue Georges Henri 431  
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

**la Société coopérative à responsabilité limitée  
INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE  
DU BRABANT WALLON**, en abrégé "**I.E.C.B.W.**",  
ayant élu domicile chez  
Mes Bernard PAQUES et  
Sylviane LEPRINCE, avocats,  
boulevard de la Meuse 114  
5100 Jambes.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 31 mai 2010 par Onofrio GALLINA, en ce qu'elle contient une demande d'annulation de l'arrêté du 19 mars 2010 du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité accordant à la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, en abrégé "I.E.C.B.W.", un permis unique visant à implanter et à exploiter deux réservoirs d'eau potable et un bâtiment technique dans un établissement qui est situé à Lasne/Ohain, chemin du Pêque et cadastré 4<sup>ème</sup> division, section C, n° 488A;

Vu la requête introduite le 21 juin 2010 par laquelle la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'arrêt n° 207.918 du 5 octobre 2010, accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 2 novembre 2010 par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 accueillant la requête en intervention introduite par la S.C.R.L. INTERCOMMUNALE DES EAUX DU CENTRE DU BRABANT WALLON dans la procédure au fond;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant demande de poursuite de la procédure de la partie adverse ainsi que le dernier mémoire de la partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 janvier 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. LAUWERS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. LEPRINCE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande ont été exposés dans l'arrêt n° 207.918, du 5 octobre 2010, par lequel le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension à défaut de démonstration par le requérant de risque de préjudice grave difficilement réparable causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'après le refus, le 13 février 2009, du permis pour un premier projet déjà situé en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, à 100 mètres du château d'eau et en bordure de la zone d'habitat, l'acte entrepris autorise, sur recours du demandeur, l'implantation et l'exploitation de deux réservoirs d'eau potable et d'un bâtiment technique en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, mais, cette fois-ci, à environ 350 mètres du château d'eau et plus loin de la zone d'habitat;

Considérant que le requérant prend un moyen, le deuxième de sa requête, de la violation des articles 36, 127, § 3, et 452/22 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUPE), ainsi que de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation;

que, dans une première branche du moyen, prise de la violation de l'article 127, § 3, du CWATUPE, le requérant rappelle d'emblée l'ampleur du projet litigieux et les différentes critiques émises par les fonctionnaires technique et délégué tant en degré d'instance que lors du recours;

qu'il note que ceux-ci mettaient en évidence le caractère limité de la zone forestière à Lasne et les réductions qu'avait subies le bois d'Ohain au cours des dernières années et qu'ils dénonçaient :

- l'impact significatif du projet sur le milieu environnant,
- le choix plus dommageable pour la zone forestière que celui qui avait donné lieu au premier refus,
- l'écartement d'une option de reconstruction sur le site actuel du château d'eau en raison du coût de cette reconstruction,
- l'absence d'examen d'alternatives par rapport au site choisi,
- l'impact paysager du projet retenu;

qu'il soutient qu'en s'écartant de ces avis défavorables lors de l'instruction du recours, l'auteur de permis attaqué aurait dû donner à l'acte attaqué une motivation renforcée, ce qui n'a pas été le cas;

qu'il dénonce l'absence d'examen des alternatives existantes pour atteindre l'objectif fixé sans déroger à la règle et, en l'espèce, l'absence d'examen par le demandeur de permis ou l'auteur de l'acte attaqué de l'alternative d'implantation par adaptation du château d'eau;

que le requérant relève que le permis minimise le nombre et la hauteur des réservoirs à construire, qu'il n'aborde pas la question de la conservation du Bois de Ohain et l'atteinte à ce maillage forestier important, ce malgré les critiques des fonctionnaires compétents; qu'il rappelle que ces derniers reprochaient aussi le "manque total d'intégration au paysage visé par l'article 452/22"; qu'il expose que, contrairement à la motivation du permis sur ce point, "[i]l ne s'agit pas tant de la problématique de la perception du projet, mais bien de l'atteinte à la zone forestière, atteinte qui n'est nullement motivée par l'acte querellé";

que le requérant ajoute que, s'agissant d'un permis dérogatoire par rapport au plan de secteur, selon l'article 127, § 3, du CWATUPE, il devait comporter une motivation renforcée; qu'il se réfère à l'arrêt n° 161.715, DEFRENNE, du 7 août 2006, où le Conseil d'Etat a jugé que s'imposaient un usage modéré de la dérogation et une motivation qui, outre le respect des conditions propres au mécanisme dérogatoire envisagé, justifie également les raisons de recourir à ce mécanisme dans l'espèce donnée; qu'à ses yeux, cela implique encore la nécessité d'examiner les alternatives existantes pour atteindre l'objectif fixé sans déroger à la règle; qu'il observe que la doctrine relève aussi, à cet égard, que les décisions de s'écarter du plan de secteur prises sur la base de l'article 127, § 3, précité, demeurent des dérogations dont la justification du caractère exceptionnel, continue de s'imposer, ce malgré la disparition du terme "exceptionnel" dans ledit article 127, § 3, du CWATUPE;

qu'il conclut qu'en l'espèce, ni le permis entrepris ni la demande de permis n'ont examiné de façon concrète l'alternative relative à l'adaptation du château d'eau actuel; qu'il estime que le permis part d'une réflexion et d'un postulat basés sur une théorie d'une "balance coûts-avantages pour l'environnement", laquelle n'est pourtant nullement réalisée en l'espèce ni motivée, bien qu'une motivation renforcée était requise du fait de la dérogation au plan de secteur, des avis négatifs au cours de l'instruction, ainsi que de l'article 452/22 du CWATUPE (objet de la 2<sup>ème</sup> branche); que le requérant relève encore, à cet égard, que la motivation selon laquelle "le projet est de nature à respecter les lignes de force du paysage constituées par le

massif forestier" est totalement insuffisante, de sorte que la condition prévue à l'article 127, § 3, du CWATUPE n'est pas respectée;

Considérant que, dans le mémoire en réplique, le requérant estime que l'intervenante en dit plus, sur la première branche du moyen, "quant à l'écart du plan de secteur", "en termes de mémoire en réponse", que l'acte attaqué lui-même; qu'il conteste les allégations de cette partie quant au caractère exceptionnel du cas où l'on se trouverait, le projet n'étant certes pas la construction d'une maison mais n'étant pas une "chose rare" non plus; que, quant au "véritable casse-tête" qu'aurait constitué la recherche d'un site pouvant accueillir ledit projet, le requérant souligne que l'acte attaqué est demeuré muet sur la recherche d'autres sites, "alors que, à l'estime du requérant, trois autres sites existeraient à proximité"; qu'il note que le chemin du Pêque n'est pas le point le plus haut de la commune et que l'actuel projet a, tout autant, suscité des réactions de la part des riverains, de sorte que l'opposition farouche des riverains en cas d'implantation au milieu du quartier résidentiel ne pouvait justifier qu'on déplace le projet en zone forestière; qu'à son estime, "[l]e dossier ne révèle en tout état de cause pas que d'autres sites d'implantation auraient fait l'objet de recherches, aucun bureau d'études indépendant, à titre d'exemple, aurait été chargé de trouver d'autres sites";

Considérant que le requérant s'oppose au projet en ce qu'il s'implante à proximité de chez lui en zone forestière; que la partie intervenante ne peut être suivie en ce qu'elle postule que le requérant serait davantage opposé au projet si celui-ci s'implantait plus près de son lieu d'habitation, mais en zone capable; que le requérant peut en effet s'intéresser à la protection de la zone forestière de son environnement proche; que la fin de non recevoir soulevée dans le dernier mémoire est rejetée;

Considérant que le projet litigieux consiste en la "construction de deux réservoirs d'eau potable et d'un local technique, comprenant un processus de traitement d'eau par chloration et par charbon actif. Aménagement d'une voirie d'accès. Pose de canalisations dans le chemin du Pêque et raccordement à l'égout existant";

Considérant qu'il n'est pas contesté que ledit projet, voué à s'implanter en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager, déroge au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez;

Considérant qu'il n'est pas non plus contesté que, pour autoriser un tel projet, le permis en question ne peut être délivré que sur la base de l'article 127, § 3, du CWATUPE, qui, dans la version applicable au moment du dépôt de la demande de permis litigieux, dispose comme suit :

" § 3. Pour autant que la demande soit préalablement soumise aux mesures particulières de publicité déterminées par le Gouvernement ainsi qu'à la consultation obligatoire visée à l'article 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, lorsqu'il s'agit d'actes et travaux visés au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 4°, 5°, 7° et 8°, et qui soit respectent, soit structurent, soit recomposent les lignes de force du paysage, le permis peut être accordé en s'écarter du plan de secteur, d'un plan communal d'aménagement, d'un règlement communal d'urbanisme ou d'un plan d'alignement";

Considérant que, depuis la modification du Code par le décret du 25 octobre 2005, le législateur règle ainsi la possibilité de s'écarter du plan de secteur et non d'y déroger; qu'il ne prévoit pas non plus que le recours à la disposition est "exceptionnel" et qu'il ne se réfère pas à l'article 114 du CWATUPE alors que les dérogations auxquelles l'article 114 du CWATUPE est applicable ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel;

Considérant que, dans l'arrêt n° 87/2007 du 20 juin 2007, la Cour constitutionnelle a admis la constitutionnalité de cette modification décrétales; qu'elle a jugé que les permis délivrés sur la base de ce nouvel article 127, § 3, du Code, sont des "permis dérogatoires au plan de secteur" (motifs B.7.3.2. et B.9.1.); que la Cour a observé aussi que "à la différence de l'article 114 du CWATUP qui s'appliquait aux dérogations au plan de secteur prévues par les articles 110bis, 111 et 112 précités du CWATUP, cette disposition ne précise pas que les dérogations au plan de secteur qu'elle autorise ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel (Doc. parl., Parlement wallon, 2004-2005, n° 208/1, p. 3)" (motif B.9.1.), mais qu'elle a néanmoins conclu que le "principe" demeurerait que le plan de secteur était applicable et que des "dispositions dérogatoires doivent du reste toujours s'interpréter de manière restrictive et leur application doit être dûment motivée" (motif B.9.3.);

Considérant qu'il s'ensuit que la faculté de s'écarter du plan de secteur n'est pas discrétionnaire; que l'autorité qui veut faire application de l'article 127, § 3, du CWATUPE doit d'abord chercher à appliquer le plan de secteur, ce qui demeure le principe, et donner ensuite les motifs de bon aménagement du territoire qui la convainquent de ne pas respecter l'affectation prévue par le plan;

qu'il faut, en outre, que la dérogation accordée ne conduise pas à la dénaturaion du plan, c'est-à-dire qu'il conserve, après la dérogation, une portée significative dans le reste de son champ d'application;

qu'il ne suffit pas de justifier la dérogation par le fait que le projet respecte ou recompose les lignes de force du paysage; qu'en effet, la décision de déroger requiert d'abord de l'autorité un exposé et une appréciation des raisons de ne pas appliquer le plan;

Considérant qu'il ressort de l'article D.67 du Code de l'environnement que le demandeur doit, dans sa notice d'évaluation, esquisser les principales solutions de substitution qui ont été examinées par lui et indiquer les principales raisons de son choix eu égard aux effets sur l'environnement;

qu'il s'ensuit qu'en proposant un projet dérogatoire à la zone forestière dont le législateur affirme à l'article 37 du CWATUPE, la destination à la sylviculture, à la conservation de l'équilibre écologique et au maintien ou à la formation du paysage, le demandeur doit rendre compte de l'examen qu'il a fait d'une implantation raisonnable en zone capable et expliquer pourquoi il ne l'a pas retenue;

que lorsque le demandeur de permis conçoit un projet qui peut relever de l'utilité publique au sens de l'article 16 de la Constitution l'examen raisonnable des alternatives de localisation ne se limite pas nécessairement aux lieux d'implantations dont il dispose actuellement de la maîtrise foncière;

que lorsque des localisations alternatives sont proposées au cours de la procédure d'instruction de la demande de permis dérogatoire, elles doivent être examinées; qu'elles doivent tout spécialement l'être quand elles portent sur une implantation en zone capable, afin de respecter le principe de l'affectation;

Considérant que, lorsqu'une autorité s'écarte des avis recueillis dans le cadre d'une procédure d'octroi de permis, elle doit s'en justifier dans la motivation formelle de l'acte entrepris;

Considérant que l'autorité compétente doit révéler les raisons pour lesquelles elle admet que la dérogation est nécessaire; que l'appréciation qu'elle fait de celle-ci relève du pouvoir discrétionnaire; qu'il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat, qui est le juge de la légalité, ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation; que l'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti; qu'il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; qu'il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée; que tout doute doit être exclu;

Considérant, en outre, que quand l'autorité fait entrer des éléments de fait dans son appréciation de l'opportunité du projet, il faut que la réalité et la pertinence de ces éléments de fait soient établies;

Considérant que, en l'espèce, dès sa demande de permis, la partie intervenante a fait valoir un certain nombre de contraintes :

- la construction d'un château d'eau n'est plus de mise aujourd'hui vu l'impact paysager majeur que génère ce type d'ouvrage et le coût très élevé d'un tel investissement;
- tout ouvrage de stockage d'eau de distribution doit impérativement se trouver sur le point le plus haut de la zone d'approvisionnement parce que la règle de base est que l'eau s'écoule vers les habitations par gravité;
- dans le cas présent, tant la ressource en eau que le départ des canalisations de distribution se trouvent au pied du château d'eau actuel et ils doivent dès lors rester "à proximité immédiate des nouveaux réservoirs", sous peine d'imposer un surcoût de 25.000 à 30.000 euros par éloignement supplémentaire de 100 mètres;

que la demande de permis rappelle encore que le projet litigieux constitue une "alternative" au précédent projet; qu'elle explique que "[l]e projet actuel se trouve sur la même courbe de niveau que le premier projet mais à une distance maximale par rapport au château d'eau soit environ 350 mètres";

que, selon la partie intervenante, le nouveau projet présente, enfin, d'autres avantages sur le premier projet, en termes d'égouttage, d'accès aux installations ou d'intégration à l'environnement non bâti;

Considérant que ces arguments n'ont pas convaincu les fonctionnaires technique et délégué qui, dans leur décision de refus en première instance du 23 novembre 2009, ont reproché à l'intervenante un examen insuffisant de certaines implantations alternatives; qu'ils ont fait valoir que "la reconstruction d'un château d'eau à l'emplacement du château d'eau actuel, situé en zone d'habitat constitue une alternative envisageable qui a été écartée en raison du coût et de son impact paysager" et que "l'exploitant n'examine pas suffisamment les alternatives au site choisi, notamment au niveau du château d'eau actuel ou sur d'autres terrains dont l'affectation est conforme avec les travaux envisagés (zone d'habitat, zone d'aménagement communal concerté (ZACC))"; que cette décision reprenait ainsi les critiques déjà formulées par la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) - département de la Nature et des Forêts, dans son premier avis du 18 septembre 2009;

Considérant que, dans son recours administratif, la partie intervenante a cherché à répondre à ces griefs et établir que seule la zone forestière était de nature à accueillir le projet litigieux; qu'elle rappelle ses arguments invoqués à l'appui de la demande de permis et souligne, au sujet de la reconstruction du château d'eau, la "capacité limitée (maximum 850 m³)" de celui-ci (p. 8), le fait que "le terrain est trop petit", qu'"il est impossible de supprimer l'ouvrage aussi longtemps que les nouveaux réservoirs ne seront en service" et que "[à] défaut de tenir compte de cet argument, on priverait la population de tout approvisionnement pendant toute la durée des travaux" (p. 14);

que, concernant les autres implantations envisagées pour la construction des réservoirs litigieux, la partie intervenante répond dans son recours qu'"[i]l est des circonstances où il est indispensable de s'écarter de l'affectation prévue au plan de secteur et des dispositions d'un RCU", que "[t]el est évidemment le cas lorsque l'implantation d'une installation de service public doit nécessairement se positionner dans une zone non constructible, comme en l'espèce" et que "[l]es données techniques du dossier justifient le choix de l'implantation" (pp. 14 et 15);

que, dans la note complémentaire au recours administratif précité, le bureau d'études A2E ajoute qu'il a délimité des "zones hautes permettant une implantation potentielle des réservoirs", à savoir le "Quartier Bois Lionnet/Bois Paris" et la "zone des sites actuels" (pp. 19 et 20); qu'il écrit que la première doit, cependant, être écartée en raison de son éloignement et du fait que "la vallée du Smohain est à traverser" (p. 19); que, quant à la seconde, il est précisé ce qui suit :

- " Une grande partie de cette zone est urbanisée (zone résidentielle). Il est donc impossible de construire le réservoir sur des sites construits. En outre (pour rappel), il y a lieu de tenir compte des règles en matière de construction de réservoirs, à savoir :
  - Proximité entre le réservoir et la zone de production d'eau (actuellement au château d'eau);
  - Proximité entre le réservoir et le départ du réseau de distribution (actuellement au château d'eau)"(p. 19);

que cette note contient la conclusion suivante :

- " Plusieurs sites ont été analysés mais soit l'intégration d'un équipement collectif dans un quartier résidentiel, soit l'éloignement par rapport à la source d'alimentation (château d'eau) ou par rapport au départ du réseau de distribution empêchent le choix de ces différents sites" (p. 19);

Considérant que ces nouveaux arguments n'ont pas davantage convaincu la DGO3 - département de la Nature et des Forêts qui a considéré que "l'impossibilité de trouver une solution alternative dans les zones permettant une implantation potentielle des réservoirs (points hauts) ne nous semble pas démontrée

(ZACC à 230 m au nord du château d'eau actuel, zone d'habitat, emplacement du château d'eau, ...) mais plutôt écartée pour des raisons d'intégration urbanistique";

Considérant que la partie adverse a révélé qu'elle avait pris conscience de ce que la zone forestière du bois d'Ohain avait déjà été "fortement réduite" notamment par la création d'un golf et l'extension du cimetière en dépit de l'avis défavorable de la DGO3, département de la Nature et des Forêts; qu'elle a observé aussi que la surface nécessaire à la réalisation du projet était réduite et que les fonctions de la zone forestière seraient peu perturbées; qu'elle a ainsi estimé rencontrer les "remarques en matière purement environnementale" avant de rejeter les objections liées au bruit et au charroi (p. 10/17);

Considérant que la partie adverse a ensuite octroyé la dérogation litigieuse, entre autres, pour les motifs suivants :

- " Considérant que, d'un point de vue urbanistique, le bien en question est repris en zone forestière et dans un périmètre d'intérêt paysager au plan de secteur, ainsi qu'en aire forestière d'intérêt paysager au règlement communal d'urbanisme;

Considérant que le recours de la demanderesse est justifié par des raisons d'intérêt général, à savoir la précarité de l'approvisionnement en eau de Ohain, malgré les mesures prises au fil du temps pour assurer la distribution d'eau potable; qu'elle invoque également les contraintes techniques liées à ce genre d'ouvrage, à savoir la déclivité et la proximité des habitations;

Considérant en effet que les réservoirs doivent être situés sur un point haut au regard du réseau de distribution afin de favoriser la distribution gravitaire et d'éviter une surconsommation d'énergie pour le pompage des eaux;

Considérant que les réservoirs doivent être implantés à proximité de la zone de production d'eau et du départ du réseau de distribution, en l'occurrence au pied du château d'eau qui regroupe la production, ainsi que les 4 conduites principales de distribution;

Considérant que tout éloignement supplémentaire par rapport au château d'eau entraîne des surcoûts importants dans les raccordements, à la charge de la collectivité; qu'il y a donc lieu de limiter cette distance au minimum acceptable;

Considérant que le site choisi constitue une alternative à un premier projet d'implantation à 100 mètres du château d'eau qui a été précédemment refusé, étant en bordure de la zone d'habitat; que la nouvelle implantation retenue se situe sur la même courbe de niveau, à 350 mètres du château d'eau et s'éloigne des habitations existantes;

Considérant que le projet déroge à la destination de la zone forestière telle que fixée par l'article 36 du CWATUP; que l'article 127, § 3 du CWATUP prévoit, le cas échéant, la possibilité de s'écarter des prescriptions du plan de secteur, pour autant que le projet respecte, structure ou recompose les lignes de force du paysage;

Considérant que l'on ne saurait estimer que le projet déroge aux prescriptions urbanistiques du règlement communal d'urbanisme, dans la mesure où ces dernières ne sont pas de nature à viser ce type d'équipement;

Considérant, en ce qui concerne l'impact paysager (...);

Considérant que, outre le motif tenant au faible impact paysager du projet litigieux dont la critique est l'objet du deuxième moyen, la partie adverse a donc fait droit au recours de la partie intervenante en se fondant sur les éléments suivants :

- son recours est justifié par des "raisons d'intérêt général", à savoir la précarité de l'approvisionnement en eau;
- les réservoirs doivent se situer sur un point haut pour favoriser une distribution gravitaire de l'eau et éviter une surconsommation d'énergie;
- ils doivent se situer à proximité de la zone de production d'eau et du départ du réseau de distribution, soit le château d'eau, sous peine de surcoût;
- enfin, la partie adverse a opté pour la solution alternative la plus éloignée des habitations, tout en veillant à ce que la nouvelle implantation reste compatible avec les contraintes précitées;

Considérant que la question se pose de savoir si la partie intervenante et, à sa suite, la partie adverse pouvaient se fonder sur ces motifs pour rejeter les solutions alternatives envisagées - dont celles suggérées dans la décision des fonctionnaires technique et délégué et les avis de la DGO3 - département de la Nature et des Forêts;

Considérant qu'il s'agit de vérifier que les alternatives en zones capables ou autres ont été suffisamment examinées et que l'autorité a établi que l'implantation en zone forestière était nécessaire;

Considérant que les "raisons d'intérêt général", liées à la précarité de l'approvisionnement en eau à Ohain indiquent que l'intérêt protégé par la demande ne relève pas de la simple commodité; que cet élément peut entrer en ligne de compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire si les conditions d'exercice de celui-ci sont réunies;

Considérant que les deux critères tenant à la hauteur de l'implantation et à sa proximité avec le château d'eau doivent être admis; qu'aucun élément dans le dossier administratif ne permet de considérer qu'ils seraient manifestement déraisonnables; que les requérants ne les contestent pas et que même la DGO3 - département de la Nature et des Forêts, en particulier dans son dernier avis rappelé ci-dessus, s'y réfère expressément; que, partant et comme relevé ci-dessus, le premier de ces deux critères a permis à la partie intervenante de délimiter deux zones hautes, susceptibles d'accueillir les réservoirs;

Considérant que, dans l'analyse de la partie intervenante, la deuxième contrainte a également permis de justifier le rejet de la zone dite du "Quartier Bois Lionnet/Bois Paris", en raison de son éloignement du château d'eau; que le rejet de ce site n'est pas formulé expressément dans la décision attaquée mais que la référence au critère de la proximité du château d'eau constitue une justification implicite, mais suffisante et adéquate de ce rejet;

Considérant que reste cependant, la zone dite des "sites actuels", selon les termes de la note du bureau d'études A2E;

Considérant d'abord que le lieu de localisation du premier projet refusé ne constitue pas une localisation alternative en zone capable puisque cette implantation est elle-même envisagée en zone forestière; qu'elle peut toutefois être prise en compte en cas d'arbitrage entre deux localisations en zone forestière à défaut de possibilité reconnue d'implanter le projet en zone capable;

Considérant que l'acte attaqué reproduit l'avis défavorable donné par l'administration; que cet avis constitue une analyse du recours introduit par l'intervenante; que cet avis exprime que l'impossibilité ne semble pas démontrée d'utiliser la ZACC à 230 mètres au nord du château d'eau, la zone d'habitat et l'emplacement du château d'eau mais plutôt écartés pour des raisons d'intégration urbanistiques;

Considérant que la note déposée avec le recours exprime qu'une grande partie de cette zone est urbanisée et qu'il est donc impossible d'ériger le réservoir sur des sites construits; que le dernier mémoire de la partie intervenante ne fait que confirmer cette analyse; que certes l'auteur de l'acte attaqué ne se réfère pas aussi explicitement qu'il eût été possible à ces sites de localisation; que, cependant, il retient que le projet s'éloigne des habitations existantes et choisit d'écarter les implantations incompatibles avec l'habitat existant; qu'il n'est pas contesté que l'implantation dans la ZACC ou dans la zone d'habitat évoquées dans la note et dans l'avis de l'administration ne permettent pas de réaliser une implantation compatible avec l'habitat existant que l'auteur de l'acte attaqué a clairement pris de parti de ne pas déstructurer; qu'il en va de même de l'implantation sur le site du château d'eau;

Considérant qu'il s'ensuit que le critère retenu par l'auteur de l'acte attaqué exclut les sites alternatifs proposés en zone capable par le demandeur et les administrations consultées; qu'il n'est pas démontré que l'appréciation portée par l'auteur de l'acte attaqué sur l'impossibilité d'implanter le projet en zone capable serait manifestement déraisonnable; qu'il n'est ensuite pas montré le choix d'implanter le projet à l'endroit retenu serait manifestement déraisonnable;

Considérant que la première branche du deuxième moyen n'est pas fondée; qu'il a lieu de rouvrir les débats afin de permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

**Article 3.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le vingt-sept février deux mille treize par :

|                 |           |                       |
|-----------------|-----------|-----------------------|
| M.              | HANOTIAU, | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | GUFFENS,  | conseiller d'Etat,    |
| M.              | PAQUES,   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | MOREL,    | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.